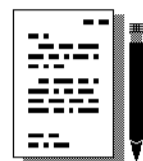


De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	AVOCATE MONTAUBAN
To :	MARQUES NATHALIE

Date : 05/11/2016 Heure : 05:07 page(s) : 9



-Message-

U

Monsieur LABORIE André.
 N° 2 rue de la forge
 31650 Saint Orens.
 « Courrier transfert »
 Tél : 06-50-51-75-39
 Tél : 06-14-29-21-74
 Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 5 Novembre 2016

R

- PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

G

A L'ATTENTION DE:

Maître Nathalie MARQUES
 Avocat
 45, rue de la République
 82000 MONTAUBAN

E

FAX : 05.63.20.56.99.
 MAIL : selarl.marques-bareges@orange.fr

N

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

- Procédure : Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des référés ».
 Cher Maître,

T

Veillez trouver réponse à votre courrier du 4 novembre 2016.

Et mes observations à faire valoir pour l'audience du 10 novembre 2016

CORDIALEMENT

Monsieur LABORIE André

N° 2 rue de la forge
 31650 Saint Orens
 FRANCE

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39 « indisponible »
Tél : 06-14-29-21-74
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 4 novembre 2016

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « **En attente d'expulsion** » « **Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014** »

Maître Nathalie MARQUES
Avocat
45, rue de la République
82000 MONTAUBAN

FAX : 05.63.20.56.99.

MAIL : selarl.marques-bareges@orange.fr

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

- **Procédure : Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des référés ».**

Objet : Demande de production des conclusions et pièces adverses.

Cher Maître,

Ce jour le 4 novembre 2016 je prends connaissance de votre mail et des pièces suivantes annexées en fichier joint :

- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressée à Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats de Montauban.
- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressé à Monsieur le Président du tribunal d'instance de Montauban.

- Des conclusions de la partie adverses.
- Des pièces de la partie adverses.

Je suis très surpris de ce revirement, soit de me communiquer ces éléments seulement le 4 novembre 2016 alors que les conclusions et pièces étaient en votre possession avant l'audience du 13 octobre 2016.

Soit je vais vous faire mes observations sur ces conclusions et pièces que vous me communiquez ce jour malgré mes nombreuses demandes dont vous vous y êtes refusées.

Que je ne comprends pas le teneur de vos deux courriers du 28 octobre 2016 alors que depuis le 13 octobre 2016 par votre mail vous m'invoquez-vous désister de ce dossier qui vous a été confié par monsieur ou Madame le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale.

- *Alors que ma bonne foi est depuis le début de notre relation.*

Avez-vous reçu pression de la partie adverse pour faire obstacle à la défense de mes intérêts ?

Comment se fait-il que je reçois les pièces et les conclusions le 4 novembre 2016 alors que celle-ci aurait pu m'être communiquée par mail ou par courrier d'autant plus que vous avez su m'envoyer un courrier en lettre recommandé.

Je ne comprends pas votre comportement mais ne vous en tiens pas rigueur !!!

Mais par contre au vu du règlement intérieur des barreaux de France qui indique :

Concernant la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit :

- **En son article P.40.1 :**

L'avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu'après avoir fait approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

- *En aucun cas l'avocat saisi au titre de l'aide juridictionnelle ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge.*
- **Il lui appartient d'en référer au bâtonnier qui appréciera.**

Soit à ce jour sans décision du Bâtonnier acceptant votre demande et de la nomination d'un autre avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale que j'ai obtenue :

Je vous considère toujours mon conseil pour défendre mes intérêts à l'audience du 10 novembre et suivantes et vous porte mes observations à faire valoir à la dite audience car je ne peux me déplacer matériellement et financièrement, je n'ai pas choisi la juridiction de Montauban pour que les causes soient entendues.

Le renvoi à la demande de la partie adverse n'est que purement dilatoire.

- « voir mes observations jointes sur leur conclusions et pièces portées à ma connaissance ce jour le 4 novembre 2016 »

Pour encore vous montrer ma bonne foi:

Je vous rappelle l'article 5.5 du règlement intérieur des barreaux concernant la Communication des pièces.

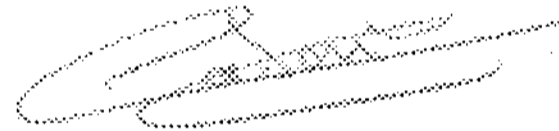
- *La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.*

Soit toutes les pièces concernant la procédure devant le juge des référés reprises en son bordereau de pièces de l'assignation introductive vous ont été communiquées régulièrement par mail en date du 6 septembre 2016.

Vous de même avez fait pareil le 4 novembre 2016 un peu tardivement mais suffisant pour que vous en fassiez part à l'audience du 10 novembre 2016 de vos écrits au vu de mes observations et pièces qui vous sont produites.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Ci-joint mes observations au vu des conclusions de la partie adverse.

CONCLUSIONS RESPONSIVES

**Présentée devant Monsieur le Président à l'audience des référés
du 10 novembre 2016 et suite au renvoi en son audience du 13 octobre 2016**

T.G.I de MONTAUBAN 82000.

N° Rôle : 16/00239

POUR :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

- *Et pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance conséquence des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU.*
- **Ayant comme avocat Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale.**

CONTRE :

Maître Antoine FERRER, Huissier de Justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

Maître RENE PEDAILLE, Huissier de justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

- Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'actifs « **Lég.france arrêté du 17 décembre 2009 et du 1^{er} mars 2011** »
- **Dont le siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE.**
- **Ayant pour avocat Maître Eve DONITAN**

* *
*

Plaise :

Les conclusions adverses sont nulles et non avenue, elles font que reprendre des actes qui n'existent plus aujourd'hui soit irrecevables pour faire valoir un droit.

Soit la flagrance de l'infraction instantanée que le juge se doit de relever d'office, tous les actes repris en son bordereau de pièces ont tous fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal et qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

SOURCES JURIS-CLASSEUR

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412). **Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification"** (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), **de "l'établissement"** (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) **ou de « la confection » du faux** (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). **De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime** (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... **alors même que le faux – et l'usage de faux (V. *infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]"** (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, étude 14).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). **De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux** (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.*

1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Soit nous sommes dans la même configuration que pour l'obtention de l'ordonnance d'expulsion rendue par la fraude le 1^{er} juin 2007,

- A ce jour ont continu de porter de fausses informations à un magistrats en fait usage encore une fois de faux en écritures publiques pour faire valoir un droit :

Car dans les conclusions il est prétendu que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été signifié le 22 février 2007 à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

- **Soit il est demandé au juge des référés d'ordonner à la partie adverse de fournir la fameuse signification du jugement d'adjudication en date du 22 février 2007.**

Que celle-ci ne peut exister :

- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée au vu de l'action en résolution formée par acte d'huissier de justice en date du 9 février 2007 à chacune des parties et à la greffière en chef au T.G.I de Toulouse faisant perdre le droit de propriété à l'adjudicataire.
- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée, les frais de l'adjudication et le montant de l'adjudication n'étaient même pas consigné à la CARPA, seulement le 12 avril 2007.

Soit sans signification du jugement d'adjudication, la décision ne peut être mise en exécution pour faire valoir un quelconque droit.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante :

Ne pouvait ignorer que pour mettre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'adjudication, celui-ci doit être définitif et doit être signifié aux parties :

- **Art. 716 ACPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

Sous l'Art.716, n°1 : « L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »

- Art. 502 NCPC :

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

- Article 503 du NCPC : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.

4. Expulsion. La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2^e, 1^{er} mars 1995: *Bull. civ. II, n° 62.* ... **Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible**

- *Soit sur l'absence de signification du jugement d'adjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD:*

Soit une voie de fait établie de violation de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 au vu de :

L'Article 809 alinéa 4 du code de procédure civile alinéa 15 :

- *La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait.*

Et tout en rappelant que l'ordonnance d'expulsion rendue a été sans signification du jugement alors que c'était la base fondamentale pour l'obtenir. *« Soit l'escroquerie au jugement parfaite en date du 1^{er} juin 2007 »*

Soit il appartenait à la SCP d'huissiers avant toute intervention forcée de vérifier si le jugement d'adjudication avait été bien signifié.

Et dans ce cas d'une signification régulière se devait de respecter toute une procédure d'ordre public, ce qui n'en a pas été le cas.

Comme indiqué dans l'acte introductif d'instance, son procès-verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU et de tous les actes déjà consommés attenant, ont aussi été inscrit en faux en principal, **dénoncés à chacune des parties, resté sans aucune contestation.**

Soit aujourd'hui il est mal venu de vouloir tromper le président du T.G.I de Montauban statuant en référé.

Soit les préjudices causés par la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU sont réel pour avoir favorisé Monsieur TEULE Laurent de s'introduire par voie de fait en faisant usage de faux actes notariés.

Soit une complicité réelle de la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU au vu de l'article 121-7 du code pénal et pour des faits imprescriptibles d'usages de faux repris ci-dessus, infraction instantanée pour des faits réprimés par ses articles 441-4 et suivants du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions adverses fondées sur l'usage de faux en écritures en principal, actes qui n'ont plus aucune existence juridique sur le fondement de **l'article 1319 du code civil.**

Ordonner sous astreinte la communication de la signification en date du 22 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Ordonner le renvoi de l'affaire dans l'attente de la pièce fondamentale du dossier à produire.

Renvoi de l'affaire au vu de la difficulté de Maître Nathalie MARQUES n'ayant pas été encore remplacé par Monsieur le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale pouvant se présenter comme pas à l'audience du 10 novembre 2016.

Que Maître MARQUES Nathalie est tenue de communiquer ces conclusions responsives à la partie adverse dans la mesure qu'elle a été nommée au titre de l'aide juridictionnelle totale par Monsieur ou Madame le Bâtonnier du T.G.I de Montauban à fin d'assurer ma défense devant la tribunal, ne pouvant me déplacer matériellement et financièrement.

Tout en rappelant à la partie adverse que cette affaire a été renvoyée sur la juridiction de Montauban à la demande de Maître Eve DONITIAN.

Joindre ces conclusions responsives et complémentaires à l'assignation introductive d'instance **en toutes mes demandes à valoir.**

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :

Monsieur LABORIE André
Le 5 novembre 2016

